

**DECRET N° 2008-564 DU 10 OCTOBRE 2008**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale  
du projet de loi de finances pour la gestion 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres, en sa séance du 10 octobre 2008 ;

## **DECRETE :**

Le projet de loi, portant loi de finances pour la gestion 2009, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Les travaux d'élaboration du budget général de l'Etat, gestion 2009, s'inscrivent dans la perspective de faire du Bénin un pays émergent en cohérence avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Ainsi sur la base de cette vision, le Gouvernement a défini les Orientations Stratégiques de Développement (OSD) qui servent de boussole à l'économie nationale.

A travers le projet de loi de finances ci-joint, le Ministre chargé des Finances, dans la détermination des enveloppes budgétaires affectées à chaque secteur au regard des objectifs qui leur sont assignés, a tenu compte de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP) et des programmes d'Actions Prioritaires du Gouvernement.

La politique économique en 2009 sera fondée essentiellement sur l'accélération de la dynamisation du secteur privé qui est le principal moteur de création de richesse et d'emplois sans lequel le Bénin émergent ne peut se construire.

L'orientation globale du budget 2009 est déclinée suivant les axes stratégiques de la SCRP assortie des actions ci-après :

1. L'accélération de la croissance à travers la stabilisation du cadre macroéconomique, la dynamisation du secteur privé et la diversification de l'économie ;
2. le développement des infrastructures énergétiques, hydrauliques, de transport et d'assainissement ;
3. le renforcement du capital humain par la production d'une éducation de développement, le renforcement de la formation professionnelle, l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services de santé et de nutrition et le renforcement de la protection sociale ;
4. la promotion de la bonne gouvernance à travers l'accélération des réformes administratives et le renforcement de l'Etat de droit et des libertés individuelles.

Par rapport à cette vision et conformément aux critères de convergence à observer dans la zone de l'UEMOA, la présente loi de finances pour la gestion 2009 est élaborée sur la base des hypothèses suivantes :

1. un taux de croissance de 6,1% dans un contexte de maîtrise de l'inflation à un taux moyen annuel en dessous de 3% en raison du secteur privé à dynamiser et de la politique des grands travaux dont la mise en œuvre doit être poursuivie par le gouvernement ;
2. un taux d'investissement public de l'ordre de 11,5% ;

3. un taux de pression fiscale de 19,8% en relation avec les performances enregistrées ces dernières années par les administrations de la douane et des impôts à travers les réformes qui sont mises en œuvre ;
4. un niveau de déficit budgétaire (base ordonnancement) d'environ 7,1% du PIB;
5. un taux d'inflation inférieur de 2,6% en dessous de la norme communautaire.

Conjointement à ces considérations d'ordre général, le projet du budget général de l'Etat, gestion 2009, comporte de nouvelles mesures fiscale, financière, économique et administrative.

## **A- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES**

### **I. MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)**

#### ***I. 1- Elargissement de l'assiette de l'écotaxe.***

L'article 11 de la loi n° 2003-03 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 prescrit la perception de l'écotaxe sur un certain nombre de produits.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la politique environnementale, il est envisagé l'élargissement de l'assiette des écotaxes aux produits ci-après :

- Les piles et accumulateurs ;
- Les récipients et emballages jetables vides ou non, autres que les plastiques et contenant de produits divers ;
- Les cigarettes et le tabac ;
- Le souffre en transit.

L'élargissement de l'assiette des écotaxes a pour but de doter notre pays d'une stratégie efficace de réduction des effets néfastes engendrés par l'utilisation de ces produits et d'assainissement du cadre de vie.

## ***1. 2- Modification des taux de redevances à payer par les promoteurs des radiodiffusions de réputation internationale.***

L'article 13 de la loi n° 2007 - 33 du 2 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 avait modifié les redevances à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées compte tenu des problèmes financiers et des dysfonctionnements que la plupart de ces médias connaissaient.

Mais, des observations faites par la HAAC, il se serait glissé une erreur dans l'application des taux des redevances payées par les radiodiffusions de réputation internationale.

La nouvelle modification est proposée en vue de l'ajustement desdits taux.

## **II. MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI)**

### **II. 1- MESURES RECONDUITES**

Les mesures proposées par la DGDDI comportent des mesures reconduites et des nouvelles mesures.

#### ***II. 1. 1- Reconduction des exonérations sur les catégories de bus neufs.***

L'article 4 de la loi de finances, gestion 2000 avait institué une exonération sur les bus neufs.

La loi de finances, gestion 2008 en reconduisant cette mesure l'a élargie aux autobus et autocars et a apporté la précision qu'il s'agit de toutes les catégories de bus.

La reconduction de ladite mesure en 2009 vise à pérenniser la politique environnementale de notre pays.

### ***II. 1. 2- Reconduction des exonérations des droits et taxes de douane sur les matériels informatiques.***

Les articles 2 et 3 de la loi de finances, gestion 2008, consacrent la reconduction de l'exonération antérieure sur les matériels informatiques.

Cette mesure, instaurée depuis la loi de finances, gestion 2000, vise à promouvoir au Bénin les nouvelles technologies de l'information et l'utilisation des ordinateurs, vecteurs du développement des entreprises.

L'adoption de cette mesure a favorisé l'accès des entreprises béninoises aux nouvelles technologies de l'information et a contribué considérablement à l'adoption par elles des ordinateurs comme des outils efficaces de gestion.

Elle a également facilité la tenue, par les nombreuses entreprises, d'une comptabilité aisément exploitable par les services fiscaux.

La mesure est reconduite eu égard à ses effets bénéfiques sur le développement des entreprises.

### ***II. 1. 3- Reconduction de l'exonération des droits et taxes de douane sur les équipements des stations services.***

L'article 16 de la loi de finances, gestion 2008, a élargi le régime d'exonération de son article 5 relatif aux équipements et matériaux pour les stations services aux camions citernes.

Ces dispositions qui visent l'éradication du trafic illicite des produits pétroliers, ont enregistré des résultants satisfaisants.

Elles seront reconduites en 2009 en vue de l'éradication totale de ce trafic.

## **II. 2- MESURES NOUVELLES**

### ***II. 2. 1- Exonération des droits et taxes d'entrée et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les aliments pour le bétail et la volaille.***

Cette nouvelle disposition intervient dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Gouvernement pour atténuer la souffrance des populations face à la crise alimentaire.

Il est envisagé d'accorder plus d'avantages au secteur agro alimentaire en réduisant le coût de l'élevage.

***II. 2. 2- Suppression de la Taxe de Voirie sur les marchandises en transit à destination du Niger et du Burkina-Faso, du Mali et autres.***

Dans le but de rendre plus compétitif le Port de Cotonou et surtout de permettre aux opérateurs économiques de l'Hinterland de transiter leurs marchandises par le Bénin, il est envisagé à nouveau de supprimer la perception de la Taxe de Voirie sur les marchandises en transit à destination du Niger, du Burkina Faso, du Mali et autres.

**III. MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (DGID)**

***III.1- Elargissement du champ d'application de la zone franche industrielle aux sociétés des tic, aux centres d'appels et aux holdings d'institutions financières et bancaires.***

Créée aux termes de l'article 5 de la loi 99-01 portant loi de finances pour la gestion 1999, la zone franche industrielle, conformément aux dispositions de la loi 2005-16 du 8 septembre 2005 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, est réservée seulement à certaines catégories d'entreprises et par conséquent comportait des insuffisances.

La nouvelle disposition qui élargi le champ d'application, a pour but de prendre en charge la préoccupation du Gouvernement de tirer profit des avantages comparatifs du Bénin.

***III. 2- Modifications des articles 25 et 26 de la loi de finances, gestion 2004 en vue de permettre aux entreprises et aux promoteurs agréés au régime de la zone franche industrielle de jouir pleinement de l'exonération de la TVA dans le cadre de leurs activités.***

Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi de finances, gestion 2004, relatif aux avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle n'a pas expressément mentionné ni explicitement précisé l'exonération de la TVA sur les achats de biens, des matières premières et sur les prestations de services.

Ces imprécisions créent des difficultés auxdites entreprises et aux promoteurs de zone dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne traduisent pas l'esprit du législateur qui voudrait que les entreprises franches et les promoteurs de zones bénéficient de l'exonération totale de la TVA sur leurs activités.

La modification intervient pour corriger ces insuffisances afin de permettre aux entreprises agréées et aux promoteurs de zones de jouir pleinement de l'exonération de la TVA.

***III. 3- Modification de l'article 4 nouveau du CGI en vue d'inscrire dans les exemptions en matière d'impôt BIC toutes les institutions mutualistes, les coopératives d'épargne et de crédit, les associations et les organismes sans but lucratif légalement constitués.***

Aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi n° 97-027 du 8 août 1997 portant réglementation des institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, « les institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. »

Or, les dispositions de l'article 4-3 nouveau du CGI relatif aux exemptions en matière d'impôt sur les BIC n'ont cité que les caisses de crédit agricole mutuel qui ne sont pourtant pas les seules institutions mutualistes.

La modification intervient donc pour corriger cette situation afin d'inscrire dans les exemptions, toutes les institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit.

***III. 4- Modification des dispositions de l'article 6 nouveau paragraphe 4 du CGI afin de les mettre en conformité avec celles de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive n°5/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire.***

La modification a pour but de rendre déductibles du bénéfice imposable à l'impôt BIC, les provisions pour dépréciation des créances constituées par les banques et établissements financiers en application des règles prudentielles de la BCEAO.

***III. 5- Modification des dispositions de l'article 24 du CGI en vue de les rendre conformes à la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA.***

La Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA, considère en son article 5 entre autres, les sociétés unipersonnelles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique comme des personnes morales et offre en son article 6 à leurs associés ou membres, ainsi qu'à l'associé unique, personne physique de la société unipersonnelle, la possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu.

La modification a pour but de rendre les dispositions de l'article 24, alinéas 3 à 6 du CGI conformes à celles de la Directive sus-citée.

***III. 6- Modification de l'article 25 nouveau alinéas 2, 3, 4-2 et 4-4 du CGI en vue de réduire le taux servant à la détermination de l'impôt sur le BIC et de rendre plus compétitif le Bénin au plan sous-régional.***

La plupart des Etats membres de l'UEMOA, appliquent pour la détermination de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), un taux compris entre 20% et 30% au bénéfice imposable, alors que le Bénin applique les taux de 38 % aux sociétés et 35 % aux personnes physiques.

Par ailleurs, le Bénin traite au plan fiscal les sociétés unipersonnelles constituées par une personne physique comme des entreprises individuelles, alors que les dispositions de la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA considèrent entre autres les sociétés unipersonnelles comme des personnes morales et par la même occasion offrent à l'associé unique, personne physique de la société unipersonnelle, la possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu.

Enfin, la durée couverte par la réduction des taux d'imposition, prévues en faveur des adhérents aux Centres de Gestion Agréés n'a pas été clairement précisée par les dispositions légales en vigueur.

La modification a pour but de prendre en compte toutes ces considérations objets des doléances faites par le secteur privé dans sa plateforme fiscale 2008 afin de rendre le Bénin plus compétitif au plan sous-régional.

***III. 7- Modification de l'article 29 du CGI afin de substituer l'obligation de déclaration préalable à l'obligation d'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, en cas de suspension, de cessation d'activité ou de cession d'entreprise.***

La modification qui consiste à remplacer l'obligation à tout contribuable de soumettre à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances toute suspension, cessation, ou cession d'entreprise par l'obligation de déclaration préalable a pour but de se conformer aux règles de la liberté, à la constitution, à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

***III. 8- Modification des dispositions de l'article 40 nouveau alinéas 2 et 5 du CGI en vue de réduire le taux servant à la détermination de l'impôt sur les BNC et de rendre plus compétitif le Bénin au plan sous-régional.***

La plupart des Etats membres de l'UEMOA, appliquent pour la détermination de l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC), un taux compris entre 20% et 30% au bénéfice imposable, alors que le Bénin applique un taux de 35%.

Par ailleurs, le Bénin n'offre pas aux sociétés civiles professionnelles la possibilité d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, alors que les dispositions de la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 prévoient cette possibilité.

La modification intervient pour tenir compte de cette possibilité et rendre le Bénin plus compétitif au plan sous-régional.

***III. 9- Modification des dispositions de l'article 42 du CGI en vue de remplacer l'obligation d'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances exigée en cas de cessation de l'exercice d'une profession, ou de cession d'une charge ou d'un office par l'obligation de déclaration préalable incombant aux contribuables.***

La modification qui consiste à remplacer l'obligation à tout contribuable de soumettre à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances toute cessation de l'exercice de profession, toute cession d'une charge ou d'un office et tout transfert de clientèle par l'obligation de déclaration préalable a pour but de se conformer aux règles de la liberté, à la constitution, à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

***III. 10- Modification des articles 47.1 à 47.6 et 47 quater 1 à 47 quater 3 du CGI en vue d'une part, d'exempter les importations et ventes réalisées à l'intérieur de l'AIB, de remplacer les taux en vigueur par les taux de 1% et 5% et d'autre part, de soumettre les prestations quelles que soient leurs***

**formes, réalisées par certaines entreprises à un Prélèvement sur Prestations de Services (PPS).**

L'application des dispositions du CGI relatives à l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB), crée des difficultés de trésorerie à certaines entreprises, surtout les grandes entreprises qui sont notoirement connues de l'Administration et pour qui ce prélèvement engendre d'énorme crédit dont la gestion n'est pas toujours transparente.

Pour mettre fin à cette situation dénoncée d'ailleurs par le secteur privé, il est nécessaire, d'une part, de limiter par arrêté du Ministre chargé des Finances, le nombre des entreprises autorisées à retenir à la source l'AIB, et d'exempter les importations et ventes réalisées à l'intérieur par ces entreprises et d'autre part, de remplacer les divers taux actuellement en vigueur par les taux de 1 % et 5% à appliquer respectivement aux entreprises immatriculées et celles non immatriculées.

Les modifications interviennent pour prendre en compte ces préoccupations.

**III. 11- Modification des articles 50 et 52 du CGI en vue d'harmoniser par arrêté ministériel, le montant forfaitaire à retenir pour chaque type d'avantage en nature soumis à l'IPTS et de permettre aux travailleurs de ne plus subir le contrecoup du caractère confiscatoire du taux progressif.**

Selon les dispositions de l'article 50 du CGI, la détermination du revenu soumis à l'impôt progressif sur les traitements et salaires est faite par le service d'assiette d'après la valeur intrinsèque et réelle de l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature.

Ces dispositions sont sujettes à interprétation et les méthodes d'estimation varient selon les agents de l'administration.

En outre, les taux progressifs appliqués conformément aux dispositions de l'article 52 du CGI, sont confiscatoires surtout pour les salaires élevés, ce que les travailleurs n'ont cessé de dénoncer.

Les modifications visent à mettre fin à cette situation en autorisant le Ministre chargé des finances à fixer par arrêté, le montant forfaitaire à retenir pour chaque type d'avantage en nature et à prendre en considération les préoccupations de travailleurs surtout par ces temps de crise où le pouvoir d'achat est considérablement érodé.

**III. 12- Modifications des articles 59 et 61 du CGI en vue d'exonérer du Versement Patronal sur Salaire (VPS) pendant deux ans les rémunérations versées au titre du premier emploi et de réduire le taux de droit commun du VPS de 8% à 4%.**

Les modifications ont pour but d'inciter l'employeur privé à embaucher de nouveaux employés, d'améliorer le niveau de rémunération des revenus qu'ils paient aux travailleurs et ainsi de résorber le taux du chômage.

**III. 13- Modifications des articles 32 quater, 252, 268 quater nouveau et 1061 nouveau du CGI afin d'harmoniser le libellé de l'échéance de déclaration de versement des impôts à paiement mensuel et trimestriel.**

La plupart des articles du CGI qui fixent les échéances de versement des impôts à paiement mensuel ou trimestriel dispose que lesdits impôts sont payés :

- "dans les 10 (dix) premiers jours qui suivent la fin du mois " pour l'Impôt Progressif sur Traitements et Salaires (IPTTS) et le VPS ;
- "dans les vingt (20) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année " pour l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).

Cependant d'autres articles du CGI fixent l'échéance de versement à "avant le 10 de chaque mois " créant ainsi une confusion en faisant croire que le paiement à la date 10, est considéré comme fait en retard.

Les modifications interviennent pour lever toute confusion en harmonisant le libellé de l'échéance de versement des impôts à paiement mensuel et trimestriel.

**III. 14- Modification de l'article 181 du CGI en vue de réaménager les tranches de revenu et les taux progressifs en matière d'Impôt Général sur le Revenu (IGR).**

L'examen des dispositions de l'article 181 qui fixent les tarifs et taux en matière d'IGR, a révélé que les tranches de revenu définies ne concordent plus avec les réalités économiques et que les taux progressifs appliqués en la matière sont confiscatoires tant pour les travailleurs que pour les industriels et les commerçants.

La modification intervient donc pour alléger les charges fiscales des travailleurs et prendre en compte les doléances du secteur privé.

***III. 15- Modification de l'article 223 nouveau du CGI pour étendre la faculté d'option en matière de TVA aux activités agricoles.***

Aux termes des dispositions de l'article 223 nouveau, certaines affaires peuvent être soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option du redevable.

Or, les dispositions de la Directive n°02/1998/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 excluent le secteur agricole du champ d'application de la TVA en laissant aux Etats membres la faculté de le soumettre à la taxe dans les conditions et selon les modalités qu'ils définissent.

La modification intervient donc pour étendre les affaires imposables à la TVA par option aux activités agricoles et accéder à la requête du secteur privé.

***III. 16- Modifications des articles 243, 244 et 246 nouveaux du CGI en vue de créer, au profit des contribuables, des conditions plus avantageuses de remboursement des crédits de TVA.***

Les modifications visent à offrir aux contribuables des conditions de remboursement des crédits de TVA plus favorables que celles en vigueur conformément aux dispositions de l'article 42 de la directive n°2/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998.

***III. 17- Modification de l'article 259 bis nouveau alinéa 1<sup>er</sup> du CGI pour porter le taux de 10% de taxe sur les tabacs et cigarettes à 30%.***

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 259 bis nouveau du CGI fixe le taux de la taxe sur les tabacs et cigarettes à 10% alors que les dispositions de l'article 6 de la directive n°3/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 ont prévu un taux plafond de 40% pour leur imposition.

Par ailleurs, il est de notoriété que les tabacs et cigarettes ne sont pas des produits de première nécessité et que leur consommation exerce des effets nocifs sur la santé.

La modification a pour but de porter le taux de la taxe à 30% afin de décourager la consommation de ces produits et de ce fait d'améliorer les recettes fiscales.

**III. 18- Modification de l'article 263 bis nouveau alinéa 1er du CGI aux fins de porter le taux de 10% de taxe sur toutes les boissons alcoolisées à 15% pour les vins et à 30% pour les liqueurs et les champagnes.**

Les dispositions de l'article 236 bis nouveau alinéa 1<sup>er</sup> du CGI fixent les taux de la taxe sur les boissons à 3% pour les boissons non alcoolisées et à 10% pour les boissons alcoolisées sans faire aucune distinction entre les qualités et le caractère alcoolisé ou non desdites boissons, alors que les dispositions de l'article 6 de la directive n°3/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 ont prévu un taux plafond de 45% pour les boissons alcoolisées.

Par ailleurs, il est de notoriété que certaines boissons alcoolisées telles que les champagnes, les liqueurs et les vins ne sont pas des produits de première nécessité.

La modification a pour but de porter le taux des vins à 15% et celui des liqueurs et champagnes à 30% afin de se rapprocher un temps soit peu des taux prévus par l'UEMOA et de ce fait d'améliorer les recettes fiscales.

**III. 19- Modification de l'article 293-2 du Code Général des Impôts (CGI) afin d'exonérer de la taxe sur les Activités Financières les titres émis par l'Etat en règlement de la dette salariale des travailleurs au cas où les bénéficiaires voudront les céder auprès des banques**

Dans le cadre de l'apurement des créances que détiennent les travailleurs sur l'Etat, des titres ont été émis en règlement de la dette salariale de l'Etat.

En l'absence de dispositions dérogatoires, les opérations de cession de ces titres sont imposables de plein droit à la taxe sur les activités financières(TAF).

Or, les travailleurs bénéficiaires de ces titres ont manifesté la volonté de ne pas supporter ladite taxe sur les opérations de cessions des titres.

La modification des dispositions de cet article du CGI intervient pour prendre en compte leur préoccupation à tout le moins légitime et prévenir une éventuelle fronde sociale qu'occasionnerait l'imposition desdites opérations à la TAF.

### ***III. 20- Modification de l'article 977 du CGI afin de faciliter la création d'industries au Bénin.***

Les dispositions de l'article 977 du CGI soumettent à la contribution foncière des propriétés bâties, l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées dans le premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Il est remarqué que cette situation est de plus en plus dénoncée par les investisseurs qui concourent à la création d'industries.

La modification vise à exclure des éléments soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, l'outillage industriel sous toutes ses formes afin de faciliter la création d'industries au Bénin.

### ***III. 21- Modifications des articles 1004 et 1005 du CGI, en vue d'exclure l'outillage des établissements industriels de la valeur locative servant de***

**base du droit proportionnel de la contribution foncière des propriétés bâties.**

Les modifications qui consistent à exclure les installations industrielles de la détermination de la valeur locative servant à calculer le droit proportionnel de la patente industrielle, a pour but de contribuer à la mise en place d'une politique d'incitation à l'investissement.

**III. 22- Modification de l'article 1038 du CGI en vue d'inscrire dans les exemptions de la contribution des patentes toutes les institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit conformément aux dispositions de la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28/03/08 et d'accorder aux entreprises nouvellement créées par les jeunes promoteurs bénéficiant du financement du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ), une exonération de tous droits et taxes au cours de la première année d'existence.**

**III. 23- Modifications des articles 1042, 1043 et 1045 du CGI afin d'assujettir à la Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO), les occupants d'immeuble qui exercent une activité commerciale, industrielle, minière, artisanale, d'exploitation forestière ou même une profession libérale.**

Aux termes des dispositions des articles 1042, 1043 et 1044 nouveaux du CGI portant sur l'institution de la TEO dans les Communes, une taxe est créée pour financer le traitement des ordures ménagères. A cet effet, seuls les propriétaires d'immeuble bâti sont assujettis à ladite taxe et paient au minimum 500 francs et 8000 francs au maximum par propriété et par an.

En réalité, il est remarqué que les immeubles d'habitation ne sont pas les seuls à générer des ordures dans les communes mais, aussi les opérateurs économiques qui sont dans la sphère de production ou de prestation de services.

La modification intervient pour étendre l'imposition de la T.E.O aux occupants d'immeuble qui exercent une activité commerciale, industrielle, etc. .

**III. 24- Modification de l'article 1084-1 du CGI, afin de préciser la personne qui supporte la TFU, en cas de bail emphytéotique ou d'usufruit dans les localités dotées de RFU.**

Les dispositions de l'article 1084-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CGI relatif à la Taxe Foncière Unique (TFU) ne précisent pas explicitement, en cas de bail emphytéotique ou d'usufruit, la personne qui doit acquitter la taxe alors que les baux de construction sur sol d'autrui sont actuellement très développés dans certaines localités dotées de Régime Foncier Unique (RFU), telle que Cotonou.

La modification a pour but de préciser la personne qui supporte la TFU, en cas de bail emphytéotique ou d'usufruit dans les localités dotées de RFU.

***III. 25- Modification de l'article 1084-6 du CGI, en vue de préciser que le solde de la TFU est exigible en totalité à fin mai dans les conditions générales prévues à l'article 1113 dudit Code et que tout retard dans le paiement des acomptes est sanctionné par une majoration de 10%.***

Les dispositions de l'article 1084-6 du CGI, en fixant les taux et les délais pour le versement des différents acomptes, n'ont prévu aucune sanction à l'encontre des contribuables qui ne les auraient pas respectés.

Cette absence de sanction conduit les contribuables à négliger le paiement desdits acomptes.

La nouvelle rédaction a donc pour but de remédier à cette situation.

***III. 26- Modification de l'article 1084-14 nouveau du CGI pour préciser que tout paiement tardif donne lieu à une majoration de 10% et pour supprimer l'apposition de la mention « Saisie pour non-paiement d'impôt » sur les établissements qui ne sont pas acquittés de leur dette fiscale dans les délais prescrits et dont les biens auraient fait l'objet d'une saisie provisoire après commandement.***

La modification a pour but de tenir compte des préoccupations du secteur privé.

***III. 27- Modifications des articles 1108 nouveau, alinéa 7 afin de donner satisfaction aux contribuables qui contestent le bien-fondé des impositions ou des poursuites.***

L'alinéa 7 de l'article 1108 nouveau et l'alinéa 10 de l'article 1165 nouveau du CGI ont été modifiés par la loi de finances 2007 pour offrir au contribuable le

bien fondé d'une imposition de choisir entre le versement au Trésor Public d'un cautionnement égal au montant de l'imposition contestée et une caution bancaire.

Mais le secteur privé estime que le montant du cautionnement reste toujours dissuasif et contraignant pour la plupart des entreprises qui n'arrivent pas à le constituer et qu'il conviendrait de le réduire.

Les modifications interviennent donc pour tenir compte de cette préoccupation au regard des pratiques en vigueur dans bon nombre de pays de la sous-région ouest africaine.

● ***III. 28- Modification des dispositions de l'article 1154 du CGI en vue de prendre en compte la préoccupation du secteur privé visant à supprimer de la procédure de fermeture provisoire des établissements qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales, l'apposition de banderole portant la mention « fermé pour non paiement d'impôt ».***

Selon les opérateurs économiques, l'apposition de la mention « fermé pour non paiement d'impôt », inscrit sur un établissement défaillant dont le contribuable est incapable d'acquitter les dettes fiscales dans les délais prescrits, lors de sa fermeture provisoire, le fragilise et provoque la réticence des tiers à travailler avec le contribuable, voire la disparition pure et simple de l'établissement.

● La modification intervient donc pour prendre en compte cette préoccupation du secteur privé.

***III. 29- Modification de l'article 1165 du CGI en vue d'alléger les conditions d'octroi du sursis à paiement.***

Selon le secteur privé, le montant du cautionnement à verser lors du traitement des réclamations contentieuses est toujours contraignant et dissuasif pour la plupart des entreprises qui n'arrivent pas à le constituer et qu'il conviendrait de le réduire.

La modification a pour but de tenir compte de cette préoccupation du secteur privé en allégeant les conditions d'octroi du sursis à paiement.

#### **IV. MESURES PROPOSEES PAR LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB)**

***Suppression de l'article 32 de la loi N° 88-002 du 26 avril 1988, portant loi de finances pour la gestion 1988 en vue de réinstaurer l'octroi de bourses nationales de stages aux Agents Permanents de l'Etat civils et militaires.***

La loi n°88-002 du 26 avril 1988, portant loi de finances pour la gestion 1988 avait suspendu l'octroi de nouvelles bourses nationales de stages au profit des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires pour compter de l'année académique 1987-1988.

Il est donc constaté, vingt ans après la mise en œuvre de cette mesure, que la formation ou le recyclage dans des domaines autres que ceux développés dans nos Universités ou Ecoles de Formation, compte également pour la qualité des ressources humaines nécessaires au processus de construction d'une véritable administration de développement.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des Orientations Stratégiques de Développement (OSD), le Gouvernement décide de corriger cette situation en réinstaurant l'octroi de bourses nationales de stages aux Agents Permanents de l'Etat civils et militaires.

#### **V. MESURES PROPOSEES PAR LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA)**

***Projet de document de stratégie d'endettement public à annexer à la loi de finances de 2009.***

Conformément au Règlement N°09/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant Cadre de Référence de la Politique d'Endettement Public et de Gestion de la Dette Publique, les Etats membres de l'UEMOA devraient élaborer et annexer à la loi de finances le document portant stratégie d'endettement public pour l'année.

Déférant à ces instructions, le Comité Technique d'Appui à la Commission Nationale d'Endettement (CTA/CNE) a doté notre pays d'une politique annuelle d'endettement et d'un guide concernant les décisions d'emprunt de manière à couvrir le besoin de financement de l'Etat tout en tenant compte des moyens dont il dispose pour assurer le service de la dette présente et à venir.

La nouvelle mesure s'inscrit donc dans l'esprit du Règlement de l'UEMOA.

### **B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES**

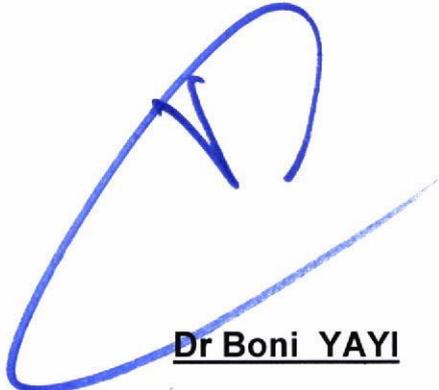
Le projet de loi de finances pour la gestion 2009, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 1 238 645 millions de FCFA. Comparé à celui de 2008 dont les ressources comme les charges étaient de 1 023 299 millions de FCFA, il est en augmentation de 215 346 millions de FCFA correspondant à un taux de 21%.

- Les ressources intérieures (y compris les ressources des comptes spéciaux et d'avances) sont évaluées à 822 248 millions de FCFA contre 708 225 millions de FCFA en 2008, soit une augmentation de 114 023 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 16,1% ;
- Les charges sont établies à 1 238 645 millions de FCFA contre 1 023 299 millions de FCFA en 2008, soit une augmentation de 215 346 millions de FCFA correspondant à un taux de 21%.
- Le besoin de financement, évalué à 416 397 millions de FCFA, est en augmentation de 101 323 millions de FCFA par rapport à celui de 2008 qui était de 315 074 millions de FCFA, soit un taux d'accroissement de 32,1%.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2009 que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du  
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



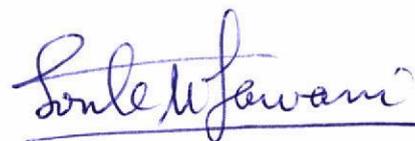
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-parole  
du Gouvernement,



**Jean Alexandre HOUNTONDJI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Soulé Mana LAWANI**

**Ampliations** : PR 6 - AN 86 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MEF 8 - MCRI-PPG 4 - AUTRES  
MINISTERES 24- SGG 2 - JO 1.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

Loi n° 2008-  
portant loi de finances pour la gestion 2009.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....  
la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES**

**A - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2009, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2008.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique,

ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## B- MESURES RECONDUITES

**Article 2 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

**Article 3 :** Son t toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

**Article 4 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 5 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

**Article 6 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

### C- NOUVELLES MESURES

**Article 7 :** L'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

**Article 8 :** Nonobstant les dispositions de l'article 19 de la loi de finances, gestion 2008, la perception en République du Bénin de la Taxe de Voirie sur les marchandises en transit à destination et en provenance des pays de l'hinterland (Niger, Burkina-Faso, Mali...) est suspendue.

**Article 9 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les produits suivants sont assujettis à l'écotaxe conformément aux tarifs ci-dessous :

N° d'ordre	Produits	Tarifs applicables
1	Piles et accumulateurs	5% de la valeur CAF ou du coût de production
2	Récipients et emballages jetables autres que plastiques et contenant divers produits	0,5% de la valeur CAF
3	Récipients et emballages jetables vides autres que plastiques	0,25% de la valeur CAF
4	Soufre en transit	25 FCFA par kg
5	Tabac et cigarettes	5% de la valeur CAF ou du coût de production

Le ministre en charge des finances détermine les modalités pratiques de recouvrement et de répartition des écotaxes.

**Article 10 :** Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les radiodiffusions sonores de réputation internationale :

Catégories	Montant de la redevance		
	Fréquence principale	Première fréquence supplémentaire	Autres fréquences supplémentaires
Radiodiffusions sonores de réputation internationale	15 000 000 FCFA	6 000 000 FCFA	3 000 000 FCFA

Le reste sans changement.

**Article 11 :** Il est annexé à la présente loi de finances, le document de stratégie d'endettement public pour l'année 2009, conformément à l'article 4 du Règlement N°09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant Cadre de Référence de la Politique d'Endettement Public et de Gestion de la Dette Publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

**Article 12 :** Nonobstant les dispositions de l'article 32 de la loi n°88-002 du 26 avril 1988, portant loi de finances pour la gestion 1988, les bourses nationales de stages peuvent être octroyées pour compter de l'année académique 2008-2009 aux Agents Permanents de l'Etat civils et militaires qui remplissent les conditions.

Ces conditions seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 13 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le champ d'application de la Zone Franche Industrielle est élargi aux sociétés de services suivantes :

- sociétés des TIC ;
- centres d'appels ;
- holdings d'institutions financières et bancaires.

Ces sociétés de services bénéficient des dispositions prévues par la loi 2005-16 du 8 septembre 2005 portant régime général de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 14 :** Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n°2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :

**Article 25 :**

*Point 1 : sans changement ;*

*Point 2 : sans changement ;*

*Point 3 : sans changement ;*

*Point 4 : sans changement ;*

*Point 5 : Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les achats de biens et de matières premières, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;*

*Le reste sans changement.*

**Article 26 :**

*Point 1 : sans changement ;*

*Point 2 : sans changement ;*

*Point 3 : sans changement ;*

*Point 4 : sans changement ;*

*Point 5 : sans changement ;*

*Point 6 : Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'achat des biens et les prestations de services nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.*

*La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.*

*Le reste sans changement.*

**Article 15 :** Les dispositions du code général des impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

**LIVRE PREMIER**

*Assiette et liquidation de l'impôt*

**1<sup>ère</sup> PARTIE**

*Impôts d'Etat*

**TITRE PREMIER**

*Impôts directs et taxes assimilées*

**CHAPITRE I**

*Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux,  
artisans et agricoles*

**II- Exemptions**

**Article 4 nouveau :**

*Sont affranchis de l'impôt :*

1. *Sans changement ;*
2. *sans changement ;*
3. *les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit régies par les textes en vigueur ;*
4. *les sociétés de prévoyances, sociétés coopératives agricoles, les associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles ;*
5. *les sociétés de secours mutuels ;*
6. *les établissements publics de l'Etat ou des collectivités décentralisées ;*
7. *les collectivités locales, les syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics ;*
8. *les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et de métiers, lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;*
9. *les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée ;*

10. les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

11. les entreprises nouvelles créées pour les jeunes promoteurs ayant bénéficié du financement du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ), au titre de leur première année d'activités.

### **III- Bénéfices imposables**

#### **Article 6 nouveau :**

Paragraphe 1<sup>er</sup> : Sans changement ;

Paragraphe 2 : Sans changement ;

Paragraphe 3 : Sans changement ;

Paragraphe 4 :

1. sans changement ;

2. sans changement ;

3. sans changement ;

4. sans changement ;

5.

Alinéa 1<sup>er</sup> : Sans changement.

Alinéa 2 : Des décrets fixent les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuations des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le marché national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Alinéa 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à condition qu'elles ne soient pas cumulées avec des

provisions déterminées forfaitairement et sous réserve de l'exercice du droit de communication et du droit de contrôle de l'Administration.

*Alinéa 5 : Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet, dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.*

*Alinéa 6 : Nonobstant les redressements prévus à l'alinéa précédent, les excédants de provisions pour annulation de primes ou de provisions pour sinistres tardifs, ainsi que ces mêmes provisions devenues sans objet, donnent lieu au paiement par la société d'assurance, d'une taxe spéciale au taux de 5 %.*

## **VIII- Personnes imposables**

### *Lieu d'imposition*

#### **Article 24 :**

*Alinéa 1<sup>er</sup> : Sans changement.*

*Alinéa 2 : Sans changement.*

*Alinéa 3 : Dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, y compris celles constituées d'associé unique, l'impôt est établi au nom de la société.*

*Alinéa 4 : Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, l'impôt est établi au nom de la société.*

*Alinéa 5 : Les associés ou membres des personnes morales citées à l'alinéa 4 ci-dessus ainsi que l'associé unique personne physique de la société à responsabilité limitée peuvent opter pour le régime d'impôt sur le revenu.*

*Alinéa 6 : Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfice, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux*

autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

## IX- Calcul de l'impôt

### Article 25 nouveau :

Alinéa 1<sup>er</sup> : Sans changement ;

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 25 % du bénéfice imposable pour :

- les personnes physiques (exploitant individuel) ;
- les personnes physiques ou morales ayant une activité industrielle ;
- les associés ou membres des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation, sociétés de fait, des groupements d'intérêt économique, lorsqu'ils ont exercé l'option prévue à l'article 24, alinéa 5 du CGI ;
- les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif ;
- les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales ;

Alinéa 3 : Le taux est fixé à 30 % du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries.

Alinéa 4 : Cependant :

1. sans changement ;
2. les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux compris entre 35 % et 45 % selon les clauses du contrat de recherche et d'exploitation.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont modifiées par lesdites conventions ;

3. sans changement ;

4. pour les contribuables adhérents des Centres de Gestion Agréés, les taux d'imposition cités aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas sont réduits de 40% pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion. Une réduction supplémentaire de 10 % est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. sans changement.

## **XI- Suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise**

### **Article 29 :**

Alinéa 1er : Toute suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise est soumise à une déclaration préalable auprès de la direction générale des Impôts et des Domaines.

Alinéa 2 : La déclaration faite par l'exploitant ou le cédant trois mois avant le jour de la cessation, indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'exploitant ou du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la suspension, de la cessation ou de la cession.

Alinéa 3 : La déclaration est notifiée au service de l'enregistrement dans les dix jours en cas de cessation ou de cession.

Alinéa 4 : La déclaration faite à la direction générale des Impôts et des Domaines est annexée à l'acte de cession intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Alinéas 5 à 10 : Sans changement.

## **CHAPITRE I - BIS**

### *Taxe sur les Véhicules des Sociétés*

### **Article 32 quater :**

La déclaration est déposée dans les dix (10) premiers jours des mois de mars, juin, septembre et décembre au même endroit que la déclaration d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elle est accompagnée du paiement de l'impôt et contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les BIC.

## **CHAPITRE II**

### *Impôt sur les bénéfices non commerciaux*

#### **IV.- Régime de droit commun**

##### **Article 40 nouveau :**

Alinéa 1<sup>er</sup> : Sans changement.

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est égal à 25 % du bénéfice imposable pour :

- les particuliers,
- les associés ou membres des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation, sociétés de fait, des groupements d'intérêt économique, y compris l'associé unique, personne physique de la société unipersonnelle, qui ont opté pour le régime de l'impôt sur le revenu en application de l'article 24 du code général des impôts,
- les sociétés civiles professionnelles,
- les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Alinéa 3 : Toutefois, en cas de cession d'une charge, d'un office ou de transfert d'une clientèle, le montant de l'impôt dû ne peut être en tout état de cause inférieur à 300 000 francs.

Alinéa 4 : Ce minimum d'impôt est exigible nonobstant le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou du transfert.

Alinéa 5 : Enfin, le taux est réduit de 40 % pour les contribuables adhérents des Centres de Gestion Agréés ayant satisfait aux conditions édictées aux points 4, 5 et 6 de l'alinéa 4 de l'article 25 nouveau du CGI, pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion.

#### **VI- Cessation de l'exercice de la profession**

##### **Article 42 :**

Alinéa 1<sup>er</sup> : Toute cessation de l'exercice d'une profession, toute cession d'une charge ou d'un office et tout transfert de clientèle sont soumis à la déclaration préalable auprès de la direction générale des Impôts et des Domaines.

Alinéa 2 : La déclaration faite trois mois avant la cessation par le titulaire de la profession, de la charge ou de l'office indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du successeur ainsi que la date d'effet de la cessation ou de la cession.

Alinéa 3 : La déclaration est notifiée à tous les services de la direction générale des Impôts et des Domaines dans les dix jours.

Alinéa 4 : Une copie de la déclaration visée par la direction générale des Impôts et des Domaines est annexée à l'acte de cession ou de transfert intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Alinéas 5 à 9 : Sans changement.

### **CHAPITRE III**

Dispositions communes aux impôts BIC et BNC

#### **III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices**

##### **Article 47.1**

Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigible sur :

**47.1.1-** sans changement ;

**47.1.2-** les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices ;

**47.1.3-** sans changement ;

**47.1.4-** tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

##### **Article 47.2 :**

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

**47.2.1-** les ventes d'eau et d'électricité ;

**47.2.2-** les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances et figurant sur une liste établie chaque année par la direction générale des Impôts et des Domaines ;

**47.2.3-** les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;

**47.2.4-** les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués au cours de leur première année d'activité, par les entreprises nouvellement

créées, figurant sur une liste établie chaque année par la direction générale des Impôts et des Domaines, au cours de chaque trimestre ;

**47.2.5-** les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances et figurant sur une liste établie chaque année par la direction générale des Impôts et des Domaines ;

**47.2.6-** tous les paiements faits par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances et figurant sur une liste établie chaque année par la direction générale des Impôts et des Domaines.

### **Article 47.3**

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

**47.3.1-** 1 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées ;

**47.3.2-** 1 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées ;

**47.3.3-** 5 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises non immatriculées ;

**47.3.4-** 5 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées.

### **Article 47.4 :**

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur bénéfices dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition, ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent code.

Il représente en revanche un prélèvement définitif, pour les assujettis qui relèvent d'un régime d'imposition forfaitaire (forfait classique ou impôt synthétique).

**Article 47.5 :**

Les contribuables réalisant des ventes ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

**Article 47.6 :**

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la direction générale des Impôts et des Domaines (DGID).

**47.6.1-** Il est retenu à la source, d'une part, par la direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), d'autre part, par les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ;

**47.6.2-** l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit être déclaré et versé au guichet du receveur des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de sa facturation ou de son prélèvement ;

**47.6.3-** la déclaration de l'AIB facturé ou retenu à la source doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro d'immatriculation à IFU de l'assujetti ainsi que le montant de l'AIB et celui de la somme toutes taxes comprises ayant donné lieu au prélèvement.

**Article 47.7 :**

**47.7.1-** les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du code des Douanes s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices perçu au cordon douanier ;

**47.7.2-** les sanctions prévues par l'article 263 nouveau du présent code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'AIB ou effectué hors délai le versement ;

**47.7.3-** les importateurs, producteurs ou revendeurs, visés à l'article 47.1 du code général des Impôts qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou reversée ;

**47.7.4-** le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la ou des

prestation (s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

#### **IV – Obligation de facturation**

**Article 47 bis** : Sans changement ;

**Article 47 ter** : Sans changement.

#### **V- Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des prestataires non domiciliés au Bénin**

**Article 47 quater I** : Sans changement ;

**Article 47 quater II** : Sans changement ;

**Article 47 quater III** : Sans changement ;

**Article 47 quater IV** :

**47 quater IV.1** : les sanctions prévues par l'article 263 nouveau du présent code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'AIB ou effectué hors délai le versement ;

**47 quater IV.2** : le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la ou des prestation (s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

### **CHAPITRE IV**

*Impôt progressif sur les traitements et salaires*

#### **SECTION II**

*Détermination du revenu imposable*

**Article 50** :

Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant à retenir pour les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature, est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, pour ce qui concerne le logement et la domesticité, il sera retenu une valeur forfaitaire égale à 15 % du salaire imposable.

Les frais de voyage des salariés étrangers supportés par les employeurs, sont considérés comme des avantages en nature, et à ce titre, sont pris en compte pour la détermination de la base d'imposition.

### **SECTION III**

#### Calcul de l'impôt

#### **Article 52 nouveau :**

L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50 000 francs ;
- 10 % pour la tranche comprise entre 50 001 et 130 000 francs ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 130 001 et 280 000 francs ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 280 001 et 530 000 francs ;
- 35 % pour la tranche supérieure à 530 000 francs.

Le taux de réduction pour cause de nombre d'enfants à charge intervient dans le calcul de l'impôt.

### **CHAPITRE V**

#### Versement Patronal sur Salaires

#### **SECTION PREMIERE**

#### Champ d'application

#### **II.- Exonérations**

#### **Article 59 :**

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- 1- Sans changement ;
- 2- Sans changement ;
- 3- Sans changement ;

- 4- Sans changement ;
- 5- Les personnes visées à l'article précédent pendant deux ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié, à compter de la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

## SECTION II

### Base d'imposition et taux

#### **Article 61 :**

Alinéa 1er : Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 4%.

Alinéa 2 : Sans changement.

## CHAPITRE VII

### Impôt général sur le revenu

#### **XI. Calcul de l'impôt**

#### **Article 181 :**

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant de l'impôt général sur le revenu est obtenu par l'application cumulée d'un tarif ne tenant pas compte de la situation et des charges de famille du contribuable, et d'un barème à taux progressifs, applicable à un revenu taxable qui est fonction de la situation et des charges de famille du contribuable.

1 - Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- revenu imposable inférieur ou égal à 300 000 F CFA..... néant ;
- revenu imposable supérieur à 300 000 F CFA mais n'excédant pas 1 000 000 francs ..... 2 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 1000 000 F CFA mais n'excédant pas 1 500 000 F CFA ..... 3 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 1500 000 F CFA mais n'excédant pas 2 000 000 francs ..... 4 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 2000 000 F CFA mais n'excédant pas 2 500 000 F CFA ..... 6 000 F CFA ;

- revenu imposable supérieur à 2500 000 francs mais n'excédant pas 5 500 000 F CFA ..... 10 0 00 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 5 500 000 F CFA ..... 15 000 F CFA.

## 2 - barème à taux progressifs

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 300 000 F CFA ;
- 5 % sur la tranche comprise entre 300 000 F CFA et 2 000 000 F CFA ;
- 10 % sur la tranche comprise entre 2 000 000 F CFA et 2 500 000 F CFA ;
- 15 % sur la tranche comprise entre 2 500 000 F CFA et 3 500 000 F CFA ;
- 20 % sur la tranche comprise entre 3 500 000 F CFA et 7 000 000 F CFA ;
- 25 % sur la tranche comprise entre 7 000 000 F CFA et 8 000 000 F CFA ;
- 35 % sur la tranche comprise entre 8 000 000 F CFA et 9 000 000 F CFA ;
- 45 % sur la tranche comprise entre 9 000 000 F CFA et 10 000 000 F CFA ;
- 50 % sur la tranche supérieure à 10 000 000 F CFA.

Le résultat de l'application du barème à taux progressifs ci-dessus est majoré de 30 % pour les contribuables célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par contre, et compte tenu de leur situation de famille au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les contribuables autres que les célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge, le revenu taxable, auquel doit être appliqué le barème à taux progressifs ci-dessus, est celui obtenu en appliquant au revenu imposable les réductions suivantes :

- 10 % pour les mariés sans enfant à charge et les célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge ;
- 15 % pour les mariés ou veufs ayant un enfant à charge et les célibataires ou divorcés ayant 2 enfants à charge ;
- 20 % pour les mariés ou veufs ayant 2 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 3 enfants à charge ;
- 25 % pour les mariés ou veufs ayant 3 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 4 enfants à charge ;

- 30 % pour les mariés ou veufs ayant 4 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 5 enfants à charge ;
- 35 % pour les mariés ou veufs ayant 5 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 6 enfants ou plus de 6 enfants à charge ;
- 40 % pour les mariés ou veufs ayant 6 enfants ou plus de 6 enfants à charge.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 153 ci-dessus, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

## **TITRE II**

*Impôts indirects*

### **CHAPITRE I**

*Taxe sur la Valeur Ajoutée*

#### **SECTION PREMIERE**

*Affaires imposables*

#### **B. AFFAIRES IMPOSABLES PAR OPTION**

#### **Article 223 nouveau :**

*Alinéa 1er : Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :*

- *les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;*
- *les opérations de transport public de voyageurs ;*
- *l'importation, la production et la revente des produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre ;*
- *les opérations réalisées par les entreprises agricoles.*

*Alinéa 2 : Sans changement.*

## SECTION VII

### Remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

#### **Article 243 nouveau :**

*Alinéa 1er : Peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil :*

- les producteurs ;
- les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations assimilées ;
- les assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 000 000 de francs CFA TTC ;
- les agréés suivant les dispositions du Code Communautaire des Investissements.

#### **Article 244 nouveau :**

*Les assujettis visés à l'article 243 nouveau ci-dessus qui, pour la période concernée, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le délai précisé à l'article précédent. Toutefois, les demandes qui n'ont pu être déposées à l'issue d'un bimestre pourront être introduites exceptionnellement, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période, jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à remboursement est né.*

#### **Article 246 nouveau :**

*Alinéa 1er : Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de leur date de réception.*

*Alinéa 2 : Celles qui sont reconnues fondées après instruction par les services des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe*

approuvé par le Ministre chargé des Finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au directeur général des Impôts et des Domaines.

Alinéa 3 : Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables ; il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Alinéa 4 : Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Alinéa 5 : Supprimé.

## **SECTION VIII**

### *Obligations des redevables*

#### **Article 252 :**

Sous réserve des dispositions prévues à la section X ci-après, tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, auprès du service des impôts au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de la taxe.

## **SECTION X**

### *Régime du chiffre d'affaires réel simplifié*

#### *Obligations des redevables*

#### **Article 268 quater nouveau :**

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt. Elle doit être déposée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre dont les affaires font l'objet de ladite déclaration.

### CHAPITRE III

#### Taxe sur les Tabacs et Cigarettes

**Article 259 bis nouveau :**

*Alinéa 1er : Le taux de la taxe est fixé à 30 %. Il est appliqué :*

*Le reste sans changement.*

*Alinéa 2 : Sans changement.*

*Alinéa 3 : Sans changement.*

### CHAPITRE IV

#### Taxe sur les Boissons

**Article 263 bis nouveau :**

*Alinéa 1er : Le taux de la taxe est fixé à :*

- 3 % pour les boissons non alcoolisées ;
- 10 % pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 15 % pour les vins ;
- 30 % pour les liqueurs et champagnes.

*Alinéa 2 : Sans changement.*

*Alinéa 3 : Sans changement.*

### CHAPITRE X

#### Taxe sur les activités financières

**Article 293-2 nouveau :**

*Sont exonérées de la taxe sur les activités financières (TAF) :*

*1 – sans changement ;*

*2 – sans changement ;*

*3 – les opérations de cession des certificats spéciaux de créances salariales sur l'Etat ;*

*4 – les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre banques, entre*

banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;

5 – les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée telles que : ventes, locations, crédit-bail, études et consultations, transferts de charge, affacturage et opérations assimilées ;

6 – les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de construction de logements économiques ou sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

## **DEUXIEME PARTIE**

*Impositions perçues au profit des Communes et de divers Organismes*

### **TITRE I**

*Impôts directs et taxes assimilées*

### **CHAPITRE III**

*Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties*

### **SECTION PREMIERE**

*Contribution foncière des propriétés bâties*

#### **I- PROPRIETES IMPOSABLES**

#### **Article 977 :**

Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

### **CHAPITRE IV**

*Contributions des patentes et des licences*

### **SECTION PREMIERE**

*Contribution des patentes*

#### **III- DROIT PROPORTIONNEL**

#### **Article 1004 nouveau :**

*Alinéa 1<sup>er</sup> : Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception des appartements*

servant de logement ou d'habitation. Il en est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, le taux appliqué aux bâtiments, chantiers et sols est de 5 %.

Alinéa 4 : Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Alinéa 5 : Supprimé.

Alinéa 6 : Supprimé.

**Article 1005** : Supprimé.

### SECTION III

Dispositions communes à la contribution des patentes et  
à la contribution des licences

**Article 1038** :

### ANNEXE I

#### Tableau des exemptions de la contribution des patentes

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1- à 19- : Sans changement ;

20- Les syndicats agricoles, les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles et les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

21- Les entreprises nouvelles créées par les jeunes promoteurs ayant bénéficié du financement du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ), au titre de leur première année d'activités.

### CHAPITRE VI

Taxes assimilées à la disposition des Communes

**Article 1042 nouveau** :

Les communes peuvent instituer par délibération des conseils municipaux ou communaux une taxe pour financer la collecte et le

traitement des ordures. Cette taxe est dénommée Taxe d'Enlèvement des Ordures « T.E.O ».

**Article 1043 nouveau :**

La taxe est due par toute personne physique ou morale, béninoise ou étrangère, propriétaire d'immeuble ou non, et occupant l'immeuble à des fins d'habitation ou d'activité commerciale, industrielle, minière, artisanale, d'exploitation forestière et même de profession libérale. Sont également passibles de cette taxe, les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Elle est émise sur le même titre que la Contribution Foncière des Propriétés Bâties ou non Bâties, la Taxe Foncière Unique, la patente ou la Taxe Professionnelle Unique et recouvrée dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les immeubles d'habitation, la taxe est émise sur le même titre que la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) ou non Bâties. Le propriétaire est ainsi chargé de collecter ladite taxe auprès des occupants de l'immeuble.

**Article 1044 nouveau :**

Le montant de la taxe est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de :

- 500 à 8 000 francs CFA, pour les occupants d'immeuble à des fins d'habitation ;
- 2 000 à 50 000 francs CFA, pour les occupants d'immeuble à des fins d'activité commerciale, industrielle et professionnelle.

**TITRE II**

Taxes indirectes à la disposition des Communes

**CHAPITRE IV**

Taxes sur les Spectacles, Jeux et Divertissements

**Article 1061 :**

La taxe est acquittée :

- mensuellement au plus tard le 10 de chaque mois pour les établissements stables ;
- le jour ouvrable suivant le dernier jour des représentations ou manifestations exceptionnelles ;

- avant la délivrance de l'autorisation, lorsque celle-ci est nécessaire et que le montant de la taxe n'est pas fixé par pourcentage sur les recettes.

### **TITRE III**

*Taxes uniques perçues au profit du budget national et des budgets des Collectivités Territoriales*

#### **CHAPITRE I**

*Taxe Foncière Unique*

#### **Propriétés et personnes imposables**

##### **Article : 1084-1 :**

*Alinéa 1 : sans changement.*

*Alinéa 2 : sans changement.*

*Alinéa 3 : En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.*

*Alinéa 4 : En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.*

*Alinéa 5 : les propriétés bâties sont :*

- *les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux ;*
- *l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.*

#### **Paiement de l'impôt**

##### **Article 1084-6 :**

*La taxe foncière unique est recouvrée par versement d'acomptes dans les conditions suivantes :*

- *35 % du montant de la cote due l'année précédente à fin janvier ;*
- *35 % du même montant à fin mars ;*
- *le solde est exigible en totalité à fin mai dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts.*

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

En ce qui concerne les biens loués, le montant de la taxe sera versé par les locataires pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 francs en l'acquit des propriétaires.

Pour les locations consenties à l'Etat, les services du Trésor sont autorisés à précompter la taxe sur les mandats émis pour le paiement des loyers. Un état récapitulatif de ces retenues doit être communiqué à la fin de chaque trimestre à la direction générale des Impôts et des Domaines.

Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. A l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : "le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique".

## CHAPITRE II

### Taxe Professionnelle Unique

#### Paiement de l'impôt

##### **Article 1084-14 nouveau :**

Alinéa 1<sup>er</sup> : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Alinéa 4 : Sur autorisation du directeur général des Impôts et des Domaines, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 du Code Général des Impôts, les receveurs peuvent procéder, trois jours après commandement, à la saisie provisoire d'un bien affecté à l'exercice professionnel, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits.

**LIVRE TROISIEME***Rôles, réclamations et dégrèvements, recouvrements***TITRE II***Réclamations et Dégrèvements***CHAPITRE PREMIER***Juridiction contentieuse***SECTION PREMIERE***Demande en décharge ou réduction***Article 1108 nouveau :***Alinéas 1 à 6 : Sans changement.*

*Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor Public du Bénin, ou une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, de montant égal à la moitié de la partie contestée. La caution bancaire doit être valide jusqu'à la décision du Ministre chargé des Finances ou de la Cour Suprême.*

*Alinéa 8 : Sans changement.**Alinéa 9 : Sans changement.**Alinéa 10 : Sans changement.***TITRE III***Recouvrement***CHAPITRE IV***Poursuites***SECTION PREMIERE***Procédure***Article 1154 :***Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :**-1<sup>er</sup> degré : commandement ;**-2<sup>e</sup> degré : saisie ;**-3<sup>e</sup> degré : vente.*

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du tribunal administratif.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en général et deux millions (2 000 000) de francs FCA pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle unique :

- sur autorisation du directeur général des Impôts et des Domaines, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, trois jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois jours à trois mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits ;

- sur proposition du directeur général des Impôts et des Domaines, le Ministre chargé des Finances peut procéder chaque année à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'Etat ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui a produit une attestation du service de dépense.

## **Section II**

Oppositions, revendication, mesures conservatoires

### **Article 1165**

Alinéas 1 à 9 : Sans changement.

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, de la moitié du montant de la somme contestée, à un compte de dépôt au Trésor Public ou constitution d'une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, valide jusqu'à la décision du Ministre chargé des Finances ou du Tribunal compétent.

Alinéa 11 : Sans changement.

## II- LES RESSOURCES

**Article 16 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2009.

**Article 17 :** Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2009 sont évaluées à 1 238 645 millions de francs CFA et comprennent :

### **A- Les ressources intérieures ..... 822 248 millions de francs CFA**

- recettes des administrations financières... 663 000 millions de francs CFA ;
  - \* douanes..... 334 000 millions de francs CFA ;
- (y compris les frais d'escorte estimés à 25 993 millions de FCFA)**
- \* impôts..... 281 000 millions de francs CFA ;
- \* trésor..... 48 000 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
  - du Bénin (FNRB) ..... 16 188 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
  - d'amortissement (CAA) ..... 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 3 306 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor..... 135 754 millions de francs CFA.

### **B- Les ressources extérieures ..... 327 670 millions de francs CFA**

- dons projets..... 116 317 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 106 092 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 22 900 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 82 361 millions de francs CFA.

### **C- Les ressources intérieures exceptionnelles... 88 727 millions de francs CFA**

- Ressources exceptionnelles de trésorerie ..... 72 302 millions de francs CFA ;
- Cession d'actifs ..... 16 425 millions de Francs CFA.

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

## ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

## A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

**Article 18 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

**Article 19 :** Il est prévu, au titre de la gestion 2009, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'État.

**Article 20 :** Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2009 est fixé à 1 076 786 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires .....540 485 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 491 747 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 34 133 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 421 millions de francs CFA.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

**Article 21 :** Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2009 sont évaluées à 1 238 645 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,  
gestion 2009.....1 076 785 millions de francs CFA  
**dont variation nette des arriérés .....19 400 millions de francs CFA ;**
- comptes spéciaux du trésor .....161 859 millions de francs CFA.

**TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES  
RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 22-a :** La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2009 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 416 397 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

**TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2009**

(en millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009
<b>A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>	<b>598 283</b>	<b>717 203</b>	<b>915 299</b>	<b>1 108 780</b>	<b>-317 016</b>	<b>-391 577</b>
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	<b>560 044</b>	<b>686 494</b>	<b>875 896</b>	<b>1 076 786</b>	<b>-315 852</b>	<b>-390 292</b>
1 - Budget des institutions et ministères	535 757	663 000	815 476	1 012 832	-279 719	-349 832
a - Recettes des régies	535 757	663 000			535 757	663 000
b - BIAC						
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			443 566	521 085	-443 566	-521 085
d - Dépenses en capital			371 910	491 747	-371 910	-491 747
2 - Budget annexe	15 966	16 188	30 831	34 133	-14 865	-17 945
Fonds national des retraites du Bénin	15 966	16 188	30 831	34 133	-14 865	-17 945
3 - Autres budgets	8 321	7 306	10 189	10 421	-1 868	-3 115
a - Caisse autonome d'amortissement	6 000	4 000	1 388	1 620	4 612	2 380
b - Fonds routier	2 321	3 306	8 801	8 801	-6 480	-5 495
4 - variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	-19 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	<b>38 239</b>	<b>30 709</b>	<b>39 403</b>	<b>31 994</b>	<b>-1 164</b>	<b>- 1285</b>
- Compte SYDONIA			1 164	1 285	-1164	-1 285
- Compte maintien de la paix	22 000	12 000	22 000	12 000	0	0
- Compte Education (appui ciblé)	16 239	18 709	16 239	18 709	0	0
<b>B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>	<b>109 942</b>	<b>105 045</b>	<b>108 000</b>	<b>129 865</b>	<b>1 942</b>	<b>-24 820</b>
I - COMPTES DE PRÊT	3 500	163	8 000	31 865	-4 500	-31 702
II - COMPTES D'AVANCE	106 442	104 882	100 000	98 000	6 442	6 882
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>708 225</b>	<b>822 248</b>	<b>1023299</b>	<b>1 238 645</b>		
<b>C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES</b>					<b>-315 074</b>	<b>-416 397</b>
<b>FINANCEMENT DU DEFICIT</b>	<b>315 074</b>	<b>416 397</b>				
<b>1 - RESSOURCES INTERIEURES</b>	<b>53 668</b>	<b>88 727</b>				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	53 668	72 302				
Cessions d'actifs	0	16 425				
<b>2 - RESSOURCES EXTERIEURES</b>	<b>261 406</b>	<b>327 670</b>				
I- DONS PROJETS	92 586	116 317				
II- PRETS PROJETS	96 812	106 092				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	27 657	22 900				
IV- AIDES BUDGETAIRES	44 351	82 361				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 023 299</b>	<b>1 238 645</b>	<b>1 023 299</b>	<b>1 238 645</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Article 22-b :** Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles de 88 727 millions de francs CFA composées essentiellement des cessions d'actifs pour 16 425 millions de FCFA et des ressources exceptionnelles de trésorerie pour 72 302 millions de francs CFA ;

- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 327 670 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dons projets.....116 317 millions de francs CFA ;
- prêts projets.....106 092 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... .22 900 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires.....82 361 millions de francs CFA.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE I

#### MOYENS DES SERVICES

#### I- BUDGET GENERAL

**Article 23 :** Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2009 sont arrêtés à 1 076 786 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

**Article 24 :** Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 540 485 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique..... 55 740 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 235 426 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....108 508 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....140 811 millions de francs CFA.

**Article 25 :** Les crédits ouverts pour la gestion 2009, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 491 747 millions de francs CFA.

## II - BUDGET ANNEXE

**Article 26 :** Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2009 est fixé à 34 133 millions de francs CFA.

## III - AUTRES BUDGETS

**Article 27 :** Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2009 sont chiffrés à 10 421 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA)....1 620 millions de francs CFA  
*(dépenses de fonctionnement) ;*
- fonds routier.....8 801 millions de francs CFA  
*(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).*

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 28 :** Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

**Article 29 :** Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

**Article 30 :** Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

**TROISIEME PARTIE**

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 31 :** Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**Article 32:** La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le        décembre 2008

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Mathurin C. NAGO.-**